



LA PLASTURGIE  
FÉDÉRATION

## AVENANT N°1

EN DATE DU 15 DECEMBRE 2016

A L'ACCORD DU 25 MARS 2015 RELATIF A LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
TOUT AU LONG DE LA VIE  
DANS LA PLASTURGIE

 1  
TPH

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de réviser l'accord du 25 mars 2015 « relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans la plasturgie » (ci-après « l'accord »).

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le champ d'application du présent avenant est celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie défini par l'accord du 1er juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.

## ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Il est apporté à l'accord les modifications suivantes :

- Au titre de l'article 20-1 les termes « *les entreprises de moins de 10 salariés* » sont remplacés par « *les entreprises de moins de onze salariés* »,
- Au titre de l'article 20-2 et au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 20-2-2 les termes « *les entreprises de 10 salariés et plus* » sont remplacés par « *les entreprises de onze salariés et plus* ».

## ARTICLE 4 : PROLOGATION DE LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE SUPPLEMENTAIRE POUR UNE NOUVELLE PERIODE TRIENNALE

La dernière phrase du 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 20-2-2 et le dernier paragraphe de ce même article sont remplacés par le paragraphe suivant :

*« Cette contribution annuelle est reconduite pour trois années supplémentaires, à savoir 2018, 2019 et 2020 (collectes 2019, 2020 et 2021). Les parties ouvriront au dernier semestre 2019 une négociation visant, par voie d'avenant annexé au présent accord à modifier, prolonger ou pérenniser cette contribution. En outre, les parties signataires conviennent de faire avec l'ensemble des organisations représentatives dans la branche un bilan annuel en CNPE des utilisations de cette contribution afin éventuellement d'ouvrir, dans la commission compétente, une négociation pour modifier, prolonger ou pérenniser cette contribution. Ce bilan sera établi par l'OPCA de la branche en début de chaque année. ».*

## ARTICLE 5 : REVOYURE

Les parties signataires conviennent de se réunir dans les plus brefs délais, avec l'ensemble des organisations représentatives dans la branche, pour :

- procéder à une nouvelle modification de l'accord en cas de changement législatif des seuils légaux servant de référence aux contributions relatives à la formation professionnelle,
- ouvrir une négociation sur le taux de la contribution conventionnelle supplémentaire dans le cas où les contributions légales relatives à la formation professionnelles seraient augmentées.

## ARTICLE 6 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée (sauf les dispositions de l'article 4 qui ont, par nature, une durée déterminée).

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Le présent avenant a été signé en autant d'exemplaires originaux que de parties, plus deux exemplaires pour les formalités de dépôt. Dès lors qu'il n'aura pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée, le présent accord fera l'objet par la partie la plus diligente :

- d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail,
- d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail.

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son extension.

Néanmoins, il est expressément entendu que les dispositions relatives à la contribution conventionnelle visée à l'article 4 du présent avenant ne pourront entrer spécifiquement en vigueur au titre de l'année 2018 (collecte 2019) que si l'extension du présent avenant se produise avant le 31 décembre 2018 – afin de permettre la collecte en 2019 au titre de l'année 2018.

Ainsi, dans le cas où l'arrêté d'extension paraîtrait :

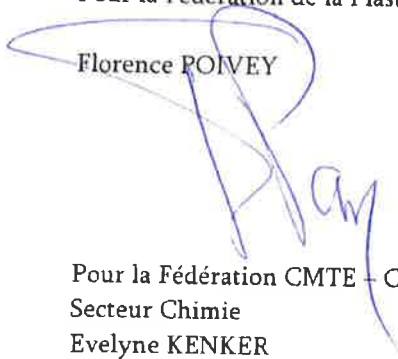
JP 3 BTPH

- avant le 31 décembre 2018 : la contribution 2018 sera collectée en 2019 ainsi que pour les deux années suivantes conformément aux dispositions de l'article 4 du présent avenant,
- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2019 : la contribution 2018 ne sera pas due ; en revanche, les contributions de 2019 et 2020 le seront (collectes 2020 et 2021),
- entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021 : les contributions 2018 et 2019 ne seront pas dues ; en revanche, la contribution de 2020 le sera (collecte 2021).

Fait à Paris le 15 décembre 2016

Pour la Fédération de la Plasturgie

Florence POIVEY



Pour la Fédération CMTE - CFTC  
Secteur Chimie  
Evelyne KENKER

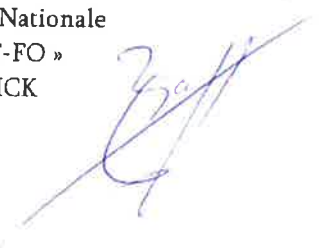


Pour la Fédération  
Chimie-Energie « CFDT »  
Thierry PERRIN-HUDRY

Pour la Fédération Nationale du Personnel  
d'Encadrement  
de la Chimie « CFE CGC »  
Sylvain DIDO



Pour la Fédération Nationale  
de la Chimie « CGT-FO »  
Emmanuel BALBRICK



Pour la Fédération Nationale  
des Industries Chimiques « CGT »  
Yves PEYRARD